

RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°16 du 31/08/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET
Absent excusé : Mr Christophe DUMONTHIER

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°15 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

RESERVES CONFIRMÉES

1/16EME FINALE COUPE U17

Match n° 21442107 du 17/08/19 – AS CAPRICORNE/ES ETANG SALE : réserve formulée par l'AS CAPRICORNE sur la participation du joueur MAILLOT Jean Raphaël, joueur U14 ne pouvant évoluer en U17

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 19/08/19 pour la dire recevable en la forme

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73-1 Rgx que sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs peuvent évoluer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence

Dit que le joueur MAILLOT Jean Raphaël, U14, ne pouvant évoluer que dans les seules compétitions de la catégorie U15, ne pouvait participer à la rencontre U17 citée en rubrique

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **donner match perdu par pénalité à l'ES ETANG SALE**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ la charge de l'ES ETANG SALE**

RESERVES NON CONFIRMÉES

ENTREPRISE REGIONALE 1

Match n° 2146008 du 23/08/19 – AS SBTPC/A.SGM AVIS FOOT comptant pour la 12ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'A.SGM AVIS FOOT sur la participation des joueurs MOFY Johan et DELIRON Sergio, joueurs susceptibles d'être suspendus

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant ce jour la non confirmation de la réserve par l'A.SGM AVIS FOOT

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'A.SGM AVIS FOOT

MATCHS ARRETES

U17 PROMOTION

Match n° 21409764 du 24/08/19 – ETOILE SALAZIENNE/AES CONVENANCE comptant pour la 11ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de son arrêt à la 36ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'ETOILE SALAZIENNE

Pris connaissance du rapport de Mr VIRAPIN Cyril, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 26/08/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe réduite à moins de huit joueurs en cours de partie sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'ETOILE SALAZIENNE pour en reporter le gain à l'AES CONVENANCE.

ETOILE SALAZIENNE : 1 point (0 but)
AES CONVENANCE : 4 points (4 buts)

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE

